

Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

A l'attention du service urbanisme

Le 15/01/2026

Vos références : DP00318725M0012

Nos références : CONSTRUCTION_TIERS-DP-03187-2026-0001

Objet : Poste de Transformation électrique - Les Palaquins

Madame, Monsieur,

Par PLAT'AU du 09/01/1920, vous nous avez transmis la demande de Déclaration préalable n° 00318725M0012, déposée par INRAE, concernant plusieurs parcelles situées sur le territoire de la commune de Montoldre, et cadastrées section OH numéros 0127, 0004 et 0006.

Nous vous confirmons que ce terrain est concerné par notre ouvrage électrique aérien à 63kV BAYET-DOMPIERRE portée 56-575-58 et que le pylône n°57 de cet ouvrage y est implanté.

Cet ouvrage est exploité par nos services.

Au vu des éléments du dossier de demande d'autorisation que vous avez bien voulu nous communiquer, il s'avère que la construction projetée **respecte la distance minimale par rapport à notre ouvrage prescrite par l'arrêté fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique** (dit « Arrêté technique »).

Il conviendra donc d'indiquer au pétitionnaire que, pour l'exécution des travaux, il devra se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-12 et suivants du Code de l'Environnement (www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/).

Aussi, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 544-12 et suivants du Code du Travail, qui prévoit une zone de protection de 5 mètres (article 2 de l'arrêté du 5 juillet 2024), à maintenir en permanence par rapport aux câbles conducteurs HTB sous tension, ainsi qu'aux normes NF C 18-510 et au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux fascicule 1 à 3.

1/2

Nous vous adressons ci-joints :

- Nos annexes techniques visant à garantir la sécurité des personnes et préserver l'intégrité de notre ouvrage ;
- Un extrait du profil en long de notre ouvrage électrique aérien concerné ;
- Les commentaires relatifs à la sécurité des Travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB.

Si le pétitionnaire devait modifier son projet, il serait nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est toujours compatible avec l'ouvrage précité.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son projet.

Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette du projet, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, NaTran, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.


Daniel CLOS
RMR Territoires
Adjoint au Directeur

Pièce(s) jointe(s) : citées.

RTE – LAUNAY

Direction maintenance, Centre maintenance Lyon, GMR Auvergne
Tél: +33473300020, Mob: 0660224273
Mail : ophelie.launay@rte-france.com



ANNEXE DU DOSSIER CONSTRUCTION_TIERS-DP-03187-2026-0001

OUVRAGE ELECTRIQUE AERIEN A 63kV BAYET-DOMPIERRE portées 56-57-58

OBJET DP_RES_Montoldre_2026_0001

En premier lieu, la réglementation ne s'oppose pas à la réalisation de divers aménagements à proximité de lignes aériennes sous réserve que les distances de sécurité entre ces derniers et les conducteurs et pylônes prévues par l'Arrêté Interministériel Technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique soient respectées.

Nous listons ci-dessous un certain nombre de recommandations et prescriptions techniques qui doivent être respectées.

Pour la création de remblais ou de terrassements :

Pour assurer la stabilité de notre ouvrage et la conformité des distances des câbles conducteurs par rapport au sol, nous devons être informés des modifications du niveau du sol sous la ligne et à moins de 35 mètres des massifs de fondations du pylône.

Les massifs de fondations du pylône ne doivent être ni remblayés, ni déchaussés lors des divers travaux d'aménagements.

Pour les constructions de bâtiments se situant :

Sous la ligne, la distance minimale verticale à respecter est de 5 mètres entre le point le plus bas des câbles conducteurs, ceux-ci étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température, et le point le plus haut de la construction (notée "zone interdite" sur notre plan profil en long).

A proximité immédiate de la ligne, la distance minimale horizontale à respecter est de 5 mètres. Cette distance doit tenir compte de l'effet de vent sur les câbles conducteurs (notée "emprise de sécurité horizontale" sur notre plan profil en long).

RTE conseille d'ajouter une distance supplémentaire minimale de 2 mètres (hauteur d'homme) pour permettre la construction et l'entretien des bâtiments dans le respect des dispositions du Code du Travail relatives aux travaux au voisinage de lignes électriques (articles R. 4544-12 et suivants) et éviter des contraintes susceptibles d'entraîner des retards lors de chaque opération de travaux, de faciliter le déroulement du projet et de garantir la sécurité de tous tout au long de la vie de la construction. En effet, eu égard aux fortes contraintes d'exploitation du réseau, notre service n'est pas toujours en mesure de mettre ses ouvrages hors tension pendant les phases de construction et d'entretien des bâtiments situés à proximité.

Les distances réglementaires de construction par rapport aux pylônes ne dépendent pas directement de la tension de la ligne. Elles font références aux grandeurs suivantes :

- Valeurs de résistances des terres des pylônes ;
- Présence d'un câble de garde sur la ligne ;
- Valeur des courants de court-circuit.

La distance minimale à prendre en considération est de 33 mètres entre les massifs de fondations des pylônes et les constructions.

Pour les phénomènes d'induction électrique :

Les lignes à très haute tension peuvent, dans certains cas, engendrer des phénomènes d'induction électrique, c'est à dire, la montée en potentiel des grillages, treillis métalliques, fils de fer, portails, chéneaux ou autres bandeaux métalliques.

Les charges électrostatiques accumulées sur les équipements isolés du sol, peuvent en se déchargeant lors d'un contact avec d'autres objets produire des étincelles. Si on touche l'équipement, il y a à l'instant du toucher " choc de courant " dû à la décharge électrique brutale.

Pour y remédier, il convient d'assurer l'équipotentialité électrique de la construction, en reliant entre-elles les parties métalliques et en les raccordant à la terre. Cette mise à la terre doit être éloignée à plus de 33 mètres des massifs de fondations du pylône.



Pour l'implantation et l'entretien des candélabres, des panneaux et des oriflammes :

Les candélabres d'éclairage, les panneaux et les oriflammes sous ou à proximité de notre ligne doivent être distants de 5 mètres des câbles conducteurs de notre ligne, ceux-ci étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et de vent.

Pour les plantations :

Toute végétation sous notre ligne électrique aérienne doit à maturité être distante de 5 mètres des câbles conducteurs de notre ligne, ces derniers étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température.

Toute végétation à proximité de notre ligne électrique aérienne doit à maturité être distante de 5 mètres des câbles conducteurs de notre ligne, ces derniers étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de vent.

Si ce n'est pas le cas, cette végétation sera élaguée ou coupée par nos soins, sur une largeur et une hauteur suffisante pour que les branches ne s'approchent pas trop près des câbles conducteurs et du pylône.

Par mesure de précaution, afin d'éviter tout incident (amorçage, incendie...), nous vous recommandons de ne pas planter d'arbres susceptibles d'entamer cette distance, arrivés à maturité.

Pour les abattages d'arbres :

Il convient d'analyser pour chaque arbre que la distance du Code du Travail sera toujours respectée pendant la chute des branches ou de l'arbre, même s'il devait tomber accidentellement du côté de la ligne électrique.

Pour les clôtures et installations linéaires (barrières, glissière de sécurité, étendage, etc....) :

Aucun piquet ne doit être implanté à moins de 2 mètres des massifs de fondations du pylône. Les piquets implantés à une distance inférieure à 7 mètres des massifs de fondations du pylône doivent être les plus isolants possibles. Il faut ensuite installer 3 à 4 piquets métalliques et continuer avec des piquets isolants.

Si la clôture ou l'installation linéaire est soumise à une induction électrique, 1 piquet métallique relié à la terre sera implanté tous les 75 mètres environ, avec un minimum de 2 piquets métalliques. De plus, pour limiter les effets de l'induction par rapport à une prise de terre éloignée, prévoir une partie non-conductrice dans la clôture ou l'installation linéaire d'une longueur de 2 mètres tous les 75 mètres.

Pendant la construction de la clôture, il est recommandé pour limiter le phénomène d'induction électrique, d'utiliser des outils isolés, et de maintenir reliés à la terre les matériaux métalliques (même plastifiés) de grande longueur (fils, barres, etc....).

Pour la présence du pylône :

Nous rappelons au propriétaire ainsi qu'aux personnes qui jouissent du terrain, que tout aménagement ou stockage dans l'emprise au sol du pylône est strictement interdit et que ses membrures ne peuvent en aucun cas faire partie d'une quelconque installation.

Suite à des défauts électriques sur notre ouvrage, (isolateur pulvérisé, etc..), les courants écoulés par la prise de terre du pylône induisent des montées en potentiel électrique du sol qui décroissent au fur et à mesure que l'on s'éloigne du pylône.

En cas de défaut d'isolement, il existe donc une différence de potentiel entre deux points du sol qui peut entraîner un courant dérivé dans le corps (tension de pas ou tension de toucher). Il est donc impératif de laisser libre de toute construction, d'aménagement une zone de 10 mètres autour du pylône et de planter une haie vive afin d'éviter les risques de contact et d'escalade.

Pour les réseaux secs :

Pour éviter de transférer des tensions dangereuses pour les personnes et les biens par les réseaux secs, tous les câbles enterrés à moins de 33 mètres (réseau de terre, coffret et alimentation BT) et à moins de 75 mètres (coffret et alimentation téléphonique) des massifs de fondations du pylône doivent être surisolés.



Les prises de terre des installations électriques doivent être éloignées à plus de 33 mètres des massifs de fondations du pylône.

Pour les réseaux humides :

Pour éviter tout risque de transfert de potentiel électrique entre le réseau de terre du pylône et les canalisations métalliques de la construction projetée, il faut introduire des tronçons isolants sur ces canalisations ou utiliser des matériaux non-conducteurs de l'électricité.

En tout état de cause, aucune canalisation ne doit être enterrée à moins de 10 mètres des massifs de fondations du pylône. Les installations d'extrémité (vannes, regards, etc...) doivent être éloignées à plus de 33 mètres des massifs de fondations du pylône.

Pour l'arrosage des espaces verts à proximité du pylône :

Pour éviter tout risque de transfert de potentiel électrique entre le réseau de terre du pylône et les canalisations d'arrosage, il faut utiliser des matériaux non-conducteurs de l'électricité. En tout état de cause, aucune canalisation ne doit être posée ou enterrée à moins de 33 mètres des massifs de fondations du pylône.

Nous demandons que les jets d'eau ne soient pas dirigés en direction du pylône afin d'éviter toute dégradation (corrosion).

Pour la cuve de gaz :

La distance à respecter pour la cuve, y compris pour les circuits BT qui l'alimentent, est de 50 mètres par rapport aux massifs de fondations du pylône. Les canalisations doivent impérativement être en PEHD.

Pour les jeux :

Les cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par des fils ne doivent pas être utilisés à proximité des lignes électriques.

Pour l'accès aux ouvrages de RTE :

Un accès libre à notre ouvrage doit être conservé en permanence pour RTE, nos équipes et celles des entrepreneurs accrédités par nous pouvant être amenées à intervenir à tout moment, de jour comme de nuit, en vue de la surveillance, l'entretien ou la réparation de cet ouvrage.

Mme LAUNAY est à votre disposition pour vous expliquer si nécessaire ces recommandations techniques.

Distances génériques
(Sc 1 - Potentiel par rapport au 0V absolu)

Ouvrage étudié

Plaque : RHONE-ALPES-AUVERGNE
Code LIT : BAYETL31DOMPI
Année réseau : 2024
Nom du pylône étudié : 57
Nom de l'étude : DP00318725M0010

Risque tiers direct (risque de fibrillation ventriculaire)

Distance relative à la position couchée : 20,80 m
Distance relative à la position debout pieds nus : 4,73 m
Distance relative à la position debout chaussée : 4,73 m

Risque tiers indirect (dégradation de matériels)

Distance de montée en potentiel 650 V : 74,27 m
Distance de montée en potentiel 1500 V : 32,18 m
Distance de montée en potentiel 5000 V : 9,65 m

	650 V	1500 V	5000 V
Potentiel de référence	0 V absolu		
Distance terre lointaine	Infinie		
rho min - 200ohm.m	65,77	28,50	8,55
rho moy - 400ohm.m	74,27	32,18	9,65
rho max - 600ohm.m	76,23	33,03	9,91



